



DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 16 SEP. 2023

DP23/114

TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME DE VIERZON – PROGRAMMATION DES EXPOSITIONS AU MUSEE DE LA PORCELAINA A FOËCY – RETRAIT DE LA DECISION DE PRESIDENT DP23/086 EN DATE DU 12 JUIN 2023

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de sa compétence « tourisme », la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a la gestion du Musée de la Porcelaine, sis à Foëcy,

Considérant que le Musée de la Porcelaine dispose d'un espace d'exposition,

Considérant que la Communauté de communes souhaite mettre en valeur la production artistique et artisanale locale et proposer des expositions,

Considérant que cette exposition tout public se tiendra du 16 septembre au 18 novembre 2023,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et chaque exposant déterminant les obligations et responsabilités entre les parties,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- de retirer la Décision de Président DP23/086 en date du 12 juin 2023, car l'exposition au Musée de la Porcelaine n'a pu avoir lieu aux dates programmées,
- d'approuver la convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et chaque exposant,
- de signer ou d'autoriser son représentant à signer tous les actes et tous les documents relatifs à cette exposition.

Fait à Vierzon, le 8 septembre 2023

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

François DUMON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

La **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP23/114 en date du 8 septembre 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Et **L'Atelier des Mondes à l'Envers**, représenté par Monsieur Loïc LE DOUCE, domicilié 7 rue André CHENIER 18100 VIERZON

Ci-après dénommé **l'Exposant**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Vierzon, service de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et **L'Atelier des Mondes à l'Envers, représenté par Monsieur Loïc LE DOUCE.**

L'exposition se déroulera du 16 septembre au 18 novembre 2023 à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy auprès de l'exposant.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 13 et le 15 septembre 2023**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 21 novembre 2023**.

La présente convention prendra donc effet à la date du **13 septembre 2023** et aura pour terme le **21 novembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'exposante la salle d'exposition du Musée de la porcelaine pour toute la durée de l'exposition.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'exposante s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de l'exposition,
- communiquer à la Communauté de communes, avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacun,
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'exposant ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'exposante.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'exposant à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'exposant.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'exposant s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'exposante sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par l'exposant.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'exposante, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'exposant, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,


François DUMON

L'exposant,

L'Atelier des Mondes à l'Envers
Représenté par Loïc LE DOUCE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP23/114 en date du 8 septembre 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Et Madame **Nicole BASTIEN**, domiciliée 10 rue du Puits 41600 LAMOTTE BEUVRON

Ci-après dénommée **l'Exposante**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Vierzon, service de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et **Nicole BASTIEN**.

L'exposition se déroulera du 16 septembre au 18 novembre 2023 à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy auprès de l'exposante.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 13 et le 15 septembre 2023**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 21 novembre 2023**.

La présente convention prendra donc effet à la date du **13 septembre 2023** et aura pour terme le **21 novembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'exposante la salle d'exposition du Musée de la porcelaine pour toute la durée de l'exposition.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'exposante s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de l'exposition,
- communiquer à la Communauté de communes, avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune,
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé

(documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'exposante ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'exposante.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'exposante à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'exposante.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'exposante s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'exposante sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par l'exposante.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités,

et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'exposante, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'exposante, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

François DUMON



L'exposante,

Nicole BASTIEN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées,

La **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP23/114 en date du 8 septembre 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Et Madame **Christine GOUJON**, domiciliée 1780 route de Gy-batarde 41200 Pruniers en Sologne

Ci-après dénommée **l'Exposante**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Vierzon, service de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, souhaite réaliser à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et **Madame Christine GOUJON**.

L'exposition se déroulera du 16 septembre 2023 au 18 novembre 2023 dans à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine auprès de l'exposante.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 13 septembre et le 15 septembre 2023.**

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 19 et le 21 novembre 2023.**

La présente convention prendra effet à la date du **13 septembre 2023** et aura pour terme le **21 novembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'exposante la salle d'exposition du Musée de la porcelaine pour toute la durée de l'exposition.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'exposante s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de l'exposition,
- communiquer à la Communauté de communes, avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune,

- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'exposante ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'exposante.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'exposante à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'exposante.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'exposante s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'exposante sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par l'exposante.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'exposante, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'exposante, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

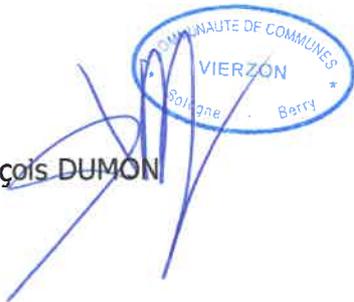
En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

L'exposante,

François DUMON



Christine GOUJON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP23/114 en date du 8 septembre 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Et Madame **Corine JOLINON-PRUDON**, domiciliée 210 route des Terres 18100 – Méry-sur-Cher

Ci-après dénommée **l'Exposante**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Vierzon, service de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, souhaite réaliser à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et **Madame Corine JOLINON-PRUDON**.

L'exposition se déroulera du 16 septembre 2023 au 18 novembre 2023 dans la salle d'exposition du musée de la porcelaine de Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy auprès de l'exposante.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 13 et le 15 septembre 2023**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 21 novembre 2023**.

La présente convention prendra donc effet à la date du **13 septembre 2023** et aura pour terme le **21 novembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'exposante la salle d'exposition du Musée de la porcelaine pour toute la durée de l'exposition.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'exposante s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de l'exposition,
- communiquer à la Communauté de communes, avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune,
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé

(documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'exposante ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'exposante.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'exposante à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'exposante.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'exposante s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'exposante sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par l'exposante.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités,

et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'exposante, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'exposante, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

François DUMON



L'exposante,

Corine JOLINON-PRUDON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP23/114 en date du 8 septembre 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Et Madame **Béatrice MARTEAU**, domiciliée 49, rue de la République 36260 REUILLY

Ci-après dénommé **l'Exposante**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Vierzon, service de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et **Madame Béatrice MARTEAU**.

L'exposition se déroulera du 16 septembre au 18 novembre 2023 à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy auprès de l'exposante.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 13 et le 15 septembre 2023**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 21 novembre 2023**.

La présente convention prendra donc effet à la date du **13 septembre 2023** et aura pour terme le **21 novembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'exposante la salle d'exposition du Musée de la porcelaine pour toute la durée de l'exposition.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'exposante s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de l'exposition,
- communiquer à la Communauté de communes, avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune,

- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'exposante ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'exposante.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'exposante à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'exposante.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'exposante s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'exposante sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par l'exposante.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'exposante, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'exposante, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

L'exposante,

The image shows a blue ink signature of François DUMON written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the top, 'VIERZON' in the center, and 'Sologne - Berry' at the bottom, flanked by two small stars.

François DUMON

Béatrice MARTEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU MUSEE DE LA PORCELAINE A FOËCY

Entre les soussignées

La **Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP23/114 en date du 8 septembre 2023, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Et Madame **Sylvie THEVENETTE**, domiciliée 12 route de Foëcy 18120 QUINCY

Ci-après dénommée **l'Exposante**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Vierzon, service de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, souhaite réaliser dans la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, une exposition d'art et d'artisanat d'art.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et **Sylvie THEVENETTE**.

L'exposition se déroulera du 16 septembre au 18 novembre 2023 à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine de Foëcy, 39 Rue Louis Grandjean, Foëcy (18500)

L'exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public, du mardi au samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy auprès de l'exposante.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera **entre le 13 et le 15 septembre 2023**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront **entre le 18 et le 21 novembre 2023**.

La présente convention prendra donc effet à la date du **13 septembre 2023** et aura pour terme le **21 novembre 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- mettre à disposition de l'exposante la salle d'exposition du Musée de la porcelaine pour toute la durée de l'exposition.
- apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition
- prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition
- prendre à sa charge le vernissage de l'exposition en termes d'organisation et de financement.

L'exposante s'engage à :

- exposer dans la salle d'expositions différentes œuvres pour toute la durée de l'exposition,
- communiquer à la Communauté de communes, avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune,
- autoriser, à titre gracieux, la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

L'exposante ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par l'exposante.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens de l'exposante à la salle d'exposition du Musée de la porcelaine à Foëcy, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable de l'exposante.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

L'exposante s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés en annexe, après leur déballage par l'exposante sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par l'exposante.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens de l'exposante, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou l'exposante, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'une ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Le Président,

François DUMON



L'exposante,

Sylvie THEVENETTE



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **21 SEP. 2023**

DP23/115 **MARCHE DE FOURNITURES – LOCATION LONGUE DUREE DE 5 VEHICULES LEGERS – CHOIX DU PRESTATAIRE.**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que les contrats actuels arrivent à échéance,

Considérant la nécessité de renouveler ces contrats, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de fournitures, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 7 avril 2023 sur la plateforme achat public et le site Internet de la Communauté de communes,
- Date et heure limites de remise des offres : 28 avril 2023, 17h.

Considérant qu'il a été retiré 55 dossiers de consultation, dont 45 anonymes,

Considérant que l'entreprise suivante a remis une offre avant la date et l'heure limites :

- LEASYS FRANCE – 1 rue Victor Basch – 91300 MASSY,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat LEASYS FRANCE – 1 rue Victor Basch – 91300 MASSY, pour un montant total de 66 008,64 € HT, soit 79 210,37 € TTC (offre de base),

DECIDE

- d'attribuer le marché à la société LEASYS FRANCE – 1 rue Victor Basch – 91300 MASSY, pour une durée de 4 ans à compter de la date de livraison des véhicules, pour un montant total de 66 008,64 € HT, soit 79 210,37 € TTC (offre de base),
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 15 septembre 2023

Le Président,


Francois DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 SEP. 2023

DP23/116 MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – MISSION D'ETUDE ET DE CONSEIL EN ASSURANCES – CHOIX DES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2122-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la décision n° DP21/078 du 14 juin 2021, portant choix des prestataires des lots du marché public de services d'assurances de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, et notamment son lot n°1 « Assurance Dommages aux biens et risques annexes »,

Considérant qu'en date du 12 mai 2023, la compagnie VHV Assurances France a signifié sa décision de dénoncer le contrat d'assurance « dommages aux biens », à la prochaine échéance principale, soit le 31 décembre 2023, et sans que le Cabinet Pillot (courtier) n'ait pu dans l'intervalle, replacer notre contrat auprès d'autres compagnies,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite se doter d'une assistance en matière d'études et de conseils dans le choix de compagnies d'assurances, pour le renouvellement de ses contrats d'assurances,

Considérant que le cabinet PROTECTAS a participé à l'élaboration de la précédente consultation, en matière de marchés d'assurances, et notamment celle portant sur le risque « dommages aux biens »,

Considérant que le cabinet PROTECTAS, en a ainsi une parfaite connaissance et maîtrise, et que par ailleurs, il répond dans les meilleures conditions, tant techniques que de prix, aux besoins existants de l'actuelle Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

DECIDE

- de retenir le Cabinet PROTECTAS, Le Grand Val « BP 28 » 35390 GRAND-FOUGERAY, pour une mission d'étude et de conseil dans le choix de compagnies d'assurances, pour le renouvellement du contrat d'assurances « dommages aux biens et risques annexes » de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry », marché prenant effet à compter de la date de notification, avec pour terme la prise d'effet et l'établissement dudit contrat d'assurance au plus tard le 27 décembre 2023, pour un montant forfaitaire fixé à 1600 (mille six cents) euros Hors Taxes, soit 1920 (mille neuf cent vingt) euros T.T.C.,
- d'autoriser le Président à signer le marché dit « contrat d'étude et de conseil en assurances », ainsi que tous les actes nécessaires à son évolution,
- d'imputer au budget principal la dépense correspondante.

Fait à Vierzon, le 19 septembre 2023

Le Président

François DUMON

CONTRAT D'ETUDE ET DE CONSEIL EN ASSURANCES

ENTRE : La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY
 ET VILLAGES DE LA FORÊT
 2 rue Blanche Baron
 18100 VIERZON

Représentée par Monsieur le Président,
Et appelée la Collectivité,

D'UNE PART,

ET : La Société PROTECTAS
 1 rue du Château
 B.P. 28
 35390 GRAND FOUGERAY

SAS au capital de 168 416 €uros
N° SIRET : 732 820 352 00076 - CODE APE 6622 Z

Représentée par Monsieur Eric LEPINE,
Président de la Société PROTECTAS,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ÉTUDE

1.1 - DEFINITION DES BESOINS - DIAGNOSTIC TECHNIQUE

- Analyse du contrat en cours.
- Inventaire des risques et des besoins de la Collectivité.
- Recherche et analyse des statistiques sinistres sur la période la plus significative sur le plan technique.
- Examen par la Société PROTECTAS, avec les services de la Collectivité, des différents risques à assurer de façon obligatoire ou facultative :
 - ✓ Assurance dommages aux biens et risques annexes,
- Détermination avec la Collectivité de la politique d'assurances, des garanties (valeurs à assurer, montant des garanties et des franchises).

1.2 - CONSULTATION DES ASSUREURS

- Proposition des procédures de passation des marchés à mettre en œuvre résultant du Code de la commande publique.
- Préparation, avec les services de la Collectivité, du Cahier des charges, base de la consultation.
- Préparation, en lien avec les services de la Collectivité, des procédures administratives de consultation. A ce stade de la procédure, la Collectivité retient une procédure qui sert de base à la rédaction des pièces administratives du dossier de consultation par la Société PROTECTAS.
- Rédaction complète du dossier de consultation par la Société PROTECTAS. La Collectivité validera le dossier de consultation rédigé par la Société PROTECTAS.
- Assistance et préparation des réponses aux demandes de renseignements des candidats.

1.3 - ANALYSE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- Ouverture des plis et enregistrement des offres par la Collectivité.
- Analyse des offres en fonction des critères de choix prévus au règlement de la consultation.
- Etablissement, par la Société PROTECTAS, d'un rapport d'analyse sur les offres.

1.4 - INFRUCTUOSITE DE LA PROCEDURE

Si dans sa phase initiale, cette procédure devait s'avérer « infructueuse » notre mission comporte la mise en œuvre d'une procédure complémentaire sans paiement d'honoraires supplémentaires.

1.5 - PHASE D'ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DES GARANTIES

- Détermination des procédures de mise en place des garanties :
Prise d'effet des garanties par la note de couverture établie par l'assureur sur le modèle préparé par la Société PROTECTAS.
- Vérification de la conformité du contrat définitif.

ARTICLE 2 - EXPERTISES SINISTRES « DOMMAGES AUX BIENS »

Il est convenu que pendant la durée du contrat d'assurance « Dommages aux biens », la Société PROTECTAS pourra être nommée expert d'assuré par la Collectivité pour tout sinistre « dommages aux biens » d'un montant supérieur à 90 000 €.

La Société PROTECTAS assistera la Collectivité dans la procédure d'expertise.

La rémunération de la Société PROTECTAS sera calculée sur les barèmes habituels des Cabinets d'expertises et pris en charge par la Compagnie au titre de la garantie HONORAIRES D'EXPERT figurant au contrat ; la Collectivité n'aura aucun reste à charge à payer à PROTECTAS.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

Cette offre comprend les prestations détaillées à l'Article 1 :

Les honoraires ci-après concernent le contrat objet de notre étude relative aux risques encourus par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt.

Ils n'intègrent pas de déplacement. Toutefois, à la demande, des réunions par visioconférence pourront être mises en place gratuitement.

Notre rémunération est fixée à **1 600 €uros** hors taxes (TVA 20 % en sus).

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT - FACTURATION

Les honoraires sont payables, sur présentation de la facture, selon l'échéancier ci-après :

- 70 % à la remise du dossier de consultation
- 30 % à la production du rapport d'analyse.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2017, les factures seront transmises de manière dématérialisée via le portail CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Informations indispensables à la transmission dématérialisée des factures :

Numéro de SIRET : (A compléter par la Collectivité)

Code service : (A compléter par la Collectivité)

Référence engagement : (A compléter par la Collectivité)

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES COCONTRACTANTS

5.1 - La Société PROTECTAS n'est ni un agent ni un courtier d'assurances.

Elle n'intervient que dans le rôle de conseil. Elle s'interdit d'intervenir directement ou indirectement comme assureur.

5.2 - Elle s'engage à respecter scrupuleusement une parfaite impartialité entre les Agents, Courtiers ou Mutuelles choisis par la Collectivité.

Elle peut, si la Collectivité lui demande, émettre un avis sur le choix d'un intermédiaire ou d'une compagnie en fonction de leurs compétences ou capacités propres.

5.3 - Dans l'exercice de sa mission, la Société PROTECTAS n'est responsable qu'à l'égard de l'autorité mandante ou de son représentant et n'a de comptes à rendre qu'à eux seuls.

Elle est notamment tenue envers eux et envers l'administration, à une obligation générale de réserve et de loyauté.

5.4 - La Société PROTECTAS s'engage à ne recevoir pour cette mission de conseil aucune rémunération que celle de la Collectivité.

Elle s'interdit notamment formellement de recevoir des agents, Courtiers ou Mutuelles une quelconque commission d'apport ou de gestion des contrats.

5.5 - En dehors de la présente mission, la Société PROTECTAS conserve le droit de poursuivre son activité normale de conseil et d'exercer à sa convenance sa profession.

La Collectivité s'interdit notamment de s'immiscer dans l'organisation du Cabinet, de son emploi du temps et de ses activités extérieures à la présente mission.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

En cas de faute grave de la Société PROTECTAS ou d'un manquement caractérisé à ses obligations contractuelles, il pourra être mis fin aussitôt au présent contrat par lettre recommandée de l'autorité de la Collectivité, sans préavis ni droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable jusqu'au 25 septembre 2023.

ARTICLE 8 - ORDRE DE SERVICE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt dit donner ordre de service à la Société PROTECTAS pour les missions définies à l'article 1.

Fait à Grand Fougeray, le : 19/09/2023

Pour la Société PROTECTAS
Hélène GASTINEAU

Fait à Vierzon, le : 21 SEP. 2023

Pour la Collectivité





DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 SEP. 2023

DP23/117 TOURISME ET CONGRES – TOURBIERE DE LA GUETTE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER DANS LE CADRE DU CONTRAT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU CHER

Le Président de la communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-10 et L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n°2022-2023 di 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le site de la Tourbière de la Guette a été labélisé « Espace Naturel Sensible du Cher » par le Conseil Départemental du Cher,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut bénéficier d'une aide financière auprès du Conseil départemental du Cher selon les critères suivants : améliorer la connaissance de la faune, de la flore et des milieux naturels et contribuer à leur protection, leur gestion, leur valorisation,

Considérant que la Communauté de communes souhaite poursuivre les actions de réhabilitation, de valorisation, de communication et de protection de la Tourbière de la Guette prévues au plan de gestion de celle-ci,

Considérant que le coût prévisionnel de ces actions se chiffre à 10 098.02 HT € et que le financement est défini comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- Conseil départemental du Cher

6831,43 € (67,65%)

Montant de la subvention répartie ainsi :

Nature des enjeux et des opérations	Montant estimé	Financement
Enjeu GERER : Entretien et aménager le site	991.62 €	CD18 50% soit 495.81 €
Enjeu GERER : Etudes/travaux de restauration du milieu naturel	3165,00 €	CD18 50% soit 1582.50 €
Enjeu GERER : Suivi travaux et opérations prévue et réunir le comité	2499,91 €	CD18 80% soit 1999.93 €
Enjeu VALORISER : 8 visites guidées ou jeux gratuits du site pour le grand public	1063.96 €	CD18 80% soit 851.17€
Enjeu VALORISER : 6 visites guidées pour les collègues	578.34 €	CD18 80% soit 462.66 €
Enjeu VALORISER : Communication : conception et édition d'une plaquette	1800 € HT	CD18 80% soit 1440 €
Coût total de l'opération en € HT	10 098.02 €	80 % Conseil Départemental soit 4753.12 €
		50 % Conseil Départemental Soit 2078.31 €
		Autofinancement 3266.59 €

- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

3266.59 € (32.35 %)

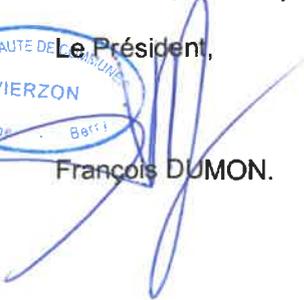
Considérant que les actions devraient être réalisés sur l'année 2024,

DECIDE

- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessus :
- de solliciter auprès du Conseil départemental du Cher une subvention à hauteur de 6831.43 €,
- de signer tous les actes nécessaires, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire au budget « Tourisme et Congrès » les dépenses et recettes correspondantes.

A Vierzon, le 20 septembre 2023

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne - Berry
François DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 25 SEP. 2023

DP23/118 MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES – EQUIPEMENTS, GESTION ET COMMUNICATION/PROMOTION DE DEUX AIRES D'ETAPE POUR CAMPING-CARS ET D'UNE AIRE DE SERVICES – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite améliorer l'accueil des visiteurs en itinérance ainsi que la qualité des services proposés, dans une dynamique de valorisation des territoires ruraux,

Considérant la nécessité de s'équiper pour l'aménagement et la gestion de deux aires d'étape pour camping-cars, et à l'aménagement d'une aire de services – ainsi que les modalités de gestion commerciale en réseau sur le territoire, la promotion et la communication - une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de fournitures courantes et de services, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 9 juin 2023 sur la plateforme achatpublic.com, le BOAMP et le site Internet de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- Date et heure limites de remise des offres : 7 juillet 2023 – 12h

Considérant qu'il a été retiré 73 dossiers de consultation, dont 67 anonymes,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

- CAMPING-CAR PARK – 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44120 PORNIC
- SARL AIRESERVICES – Zac de Colguen – 29900 CONCARNEAU

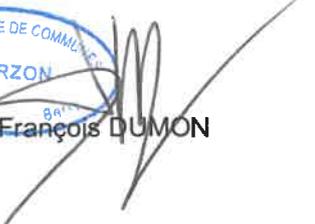
Considérant qu'après vérification et analyse, la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (35 points), la gestion commerciale et promotion des aires (35 points), et le prix (30 points), est CAMPING-CAR PARK 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44120 PORNIC, pour un montant de 103 015 € HT, soit 123 618 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché à la société CAMPING-CAR PARK – 3 rue du Docteur Ange Guépin – 44120 PORNIC, pour un montant de 103 015 € HT, soit 123 618 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 22 septembre 2023

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
8A
François DUMON